

Période Estivale - Heures supplémentaires

Références réglementaires :

- Code Général de la fonction publique, art. L5
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986, art. 2
- Décret n°2002-954 du 29 juin 2022 relatif à l'indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires dans la FPH
- Arrêté du 29 juin 2022 relatif à l'indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires dans la FPH
- Arrêté du 22 avril 2022 définissant le dispositif de sur majoration des heures supplémentaires
- Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la FPH

Contexte :

Le décret n°2022-954 du 30 juin 2022 instaure une sur majoration de l'indemnisation des heures supplémentaires de manière exceptionnelle et temporaire, pendant la période comprise entre **le 1er juin et le 15 septembre 2022**. La récupération via repos compensateur des heures supplémentaires ne fait l'objet pas d'une majoration.

Cette majoration prend la forme d'un doublement de l'indemnisation de référence des heures supplémentaires (taux à 2.52).

Toutes les heures supplémentaires indemnisées pendant la période de référence sont majorées pour l'ensemble des agents de l'établissement concernés quel que soit le grade et quel que soit le service.

I les critères d'éligibilité à l'indemnisation des heures supplémentaires

Les Hôpitaux Civils de Colmar offre le choix de l'indemnisation des heures supplémentaires lorsqu'elles sont générées dans les situations suivantes :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Le remplacement au pied levé (RPL) à la main du cadre ou responsable du service- Les Interventions liées aux astreintes- Hôpital sous tension pour des situations validées au préalable par le directeur fonctionnel. |
| <ul style="list-style-type: none">- Les soldes positifs d'heures (volume horaire annuel) générés sur la période concernée – du 1/06 au 15/09 - (décomptés via les données du logiciel OCTIME), pour les professionnels listés si dessous : <p>Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public et agents appartenant aux métiers en tension, identifiés par décision du chef d'établissement et agents relevant de l'un des corps déterminé par arrêté.</p> <ul style="list-style-type: none">-corps des infirmiers anesthésistes-corps des auxiliaires médicaux-corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés-corps des personnels infirmiers-corps des personnels de rééducation de catégorie A-corps des personnels de rééducation de catégorie B-corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale-corps des personnels médicotéchniques de la catégorie B <p>Les agents disposant d'un solde VHA (Volume horaire annuel) négatif ne seront pas concernés par cette mesure.</p> |

II Mise en paiement et régulation OCTIME

- Paiement des HS Période estivale -> achevé sur la paye de novembre 2022.
- Régulation OCTIME : achevée avant le 31 décembre 2022.